

Publié le 08/03/2024



## **ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2024-190 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

### **Le Maire**

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'ASCA Marche et Course en date du 26 février 2024 pour réaliser une course pédestre,
- **Considérant** que pour permettre l'organisation d'une course pédestre et assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Le stationnement sera temporairement réglementé sur le Parking du Centre Jean Jaurès, rue Jules Ferry, le dimanche 7 avril 2024, de 9h00 à 12h30, dans les conditions définies ci-après.

#### **Article 2 :**

Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking.

#### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982 sera mise en place, entretenue et déposée, par l'association demanderesse.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site internet de la Ville.

**Article 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Fait à AUREILHAN, le

07 MARS 2024

**La Maire Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,**



**Frédérique BELLARDI**

